



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-230

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-06-09-00011 - Arrêté DOS-SDA N°2022-406 portant composition du conseil technique de l'Institut de Formation d'Ambulanciers d'HENIN-BEAUMONT. (2 pages)	Page 4
R32-2022-06-09-00012 - Arrêté DOS-SDA N°2022-407 portant composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Ambulanciers d'HENIN-BEAUMONT. (2 pages)	Page 7
R32-2022-06-08-00009 - Arrêté DOS-SDA N°2022-63 portant composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Ambulanciers de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des HAUTS DE FRANCE. (2 pages)	Page 10
R32-2022-06-10-00003 - Décision DGARS DIPA 5 Hauts-de-France (3 pages)	Page 13
R32-2022-03-10-00031 - Décision N° 2022-173 de financement au titre de l'année 2022 à la MSP d'AUCHEL. (2 pages)	Page 17
R32-2022-03-21-00016 - Décision N° 2022-187 de financement au titre de l'année 2022 à Madame le Docteur WYTTYNCK Claire. (2 pages)	Page 20
R32-2022-03-21-00017 - Décision N° 2022-188 de financement au titre de l'année 2022 à Monsieur le Docteur DEVOLDERE Aubin. (2 pages)	Page 23
R32-2022-03-21-00018 - Décision N° 2022-189 de financement au titre de l'année 2022 à Monsieur le Docteur RACQUELET Valentin. (2 pages)	Page 26
R32-2022-03-25-00029 - Décision N° 2022-214 de financement au titre de l'année 2022 à Madame le Docteur BAZILLE Marie-Agathe. (2 pages)	Page 29
R32-2022-03-25-00030 - Décision N° 2022-216 de financement au titre de l'année 2022 à la MSP de l'Arrouaise. (2 pages)	Page 32
R32-2022-03-25-00031 - Décision N° 2022-217 de financement au titre de l'année 2022 à Madame le Docteur COUSIN Audrey. (2 pages)	Page 35
R32-2022-04-04-00007 - Décision N° 2022-232 de financement au titre de l'année 2022 à Monsieur le Docteur RINGOT Sébastien. (2 pages)	Page 38
R32-2022-04-04-00008 - Décision N° 2022-233 de financement au titre de l'année 2022 à Madame le Docteur MONTEIRO Charlotte. (2 pages)	Page 41
R32-2022-04-04-00009 - Décision N° 2022-234 de financement au titre de l'année 2022 Monsieur le Docteur DOUVRY Edouard. (2 pages)	Page 44
R32-2022-06-08-00010 - Arrêté DOS-SDA N°2022-402 relatif à la composition du jury de l'épreuve pratique du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins du 16 Juin 2022 à la centrale de prélèvements du laboratoire du Centre Hospitalier de ROUBAIX. (2 pages)	Page 47

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2022-06-07-00017 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - HENNEBERT Luc (4 pages)	Page 50
---	---------

R32-2022-06-07-00018 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - NORMAND Nicolas (4 pages)	Page 55
R32-2022-06-09-00003 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - BOURBIER Garance (3 pages)	Page 60
R32-2022-06-09-00004 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - EARL DU CHOQUIS (3 pages)	Page 64
R32-2022-06-09-00005 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - PETILLON Pauline (3 pages)	Page 68
R32-2022-06-09-00006 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - RUBE Jean-François (3 pages)	Page 72
R32-2022-06-07-00019 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL FEUTRY FREDDY (4 pages)	Page 76
R32-2022-06-09-00007 - contrôle des structures - Refus d'exploiter - FRION Marc (4 pages)	Page 81
R32-2022-06-07-00020 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - EARL ANDIANSEN (4 pages)	Page 86
R32-2022-06-07-00021 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - GAEC MANDREN (4 pages)	Page 91

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-09-00011

Arrêté DOS-SDA N°2022-406 portant
composition du conseil technique de l'Institut de
Formation d'Ambulanciers d'HENIN-BEAUMONT.

**ARRETE DOS-SDA N° 2022-406 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AMBULANCIERS
D'HÉNIN-BEAUMONT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'ambulanciers d'Hénin-Beaumont est composé, pour la session de la rentrée de novembre 2021, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'ambulanciers ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;

titulaire	: Monsieur Eric LEROY
Suppléant	: Madame Virginie PIEPERES

- un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs :

titulaire : Monsieur Vincent BOCQUILLON
suppléant : En cours de désignation

- un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le directeur général de l'agence régionale de santé :

titulaire : Monsieur Jérôme CARO
suppléant : En cours de désignation

- un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur d'institut :

titulaire : En cours de désignation
suppléant : En cours de désignation

- un représentant des élèves élu ou son suppléant :

titulaire : Monsieur Bernard POOT
suppléant : Madame Mélanie DETEMMERMANN

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

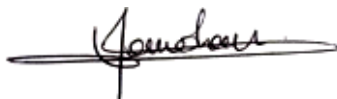
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'ambulanciers d'Hénin-Beaumont pour notification auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 9 juin 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du service gestion et formation
des professionnels de santé



Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-09-00012

Arrêté DOS-SDA N°2022-407 portant
composition du conseil de discipline de l'Institut
de Formation d'Ambulanciers
d'HENIN-BEAUMONT.

**ARRETE DOS-SDA N° 407 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AMBULANCIERS
D'HÉNIN-BEAUMONT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'ambulanciers d'Hénin-Beaumont est composé, pour la session de la rentrée de novembre 2021 ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'ambulanciers ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

titulaire : Monsieur Eric LE ROY

Suppléant : Madame Virginie PIEPERS

- l'ambulancier, enseignant permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

titulaire : Monsieur Vincent BOCQUILLON
suppléant : En cours de désignation

- le chef d'entreprise d'ambulancier ou le conseiller scientifique de l'institut de formation d'ambulanciers :

titulaire : M. Jérôme CARO
suppléant : En cours de désignation

- un représentant des élèves élu ou son suppléant :

titulaire : Monsieur Bernard POOT
suppléant : Madame Mélanie DETEMMERMANN

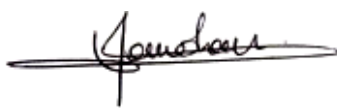
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'ambulanciers d'Hénin-Beaumont pour notification auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 9 juin 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du service gestion et formation
des professionnels de santé



Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-08-00009

Arrêté DOS-SDA N°2022-63 portant
composition du conseil de discipline de l'Institut
de Formation d'Ambulanciers de la Chambre des
Métiers et de l'Artisanat des HAUTS DE FRANCE.

**ARRETE DOS-SDA N° 2022-63 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AMBULANCIERS DE LA CHAMBRE DES METIERS
ET DE L'ARTISANAT DES HAUTS-DE-FRANCE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'ambulanciers de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France est composé, pour la rentrée de mai 2022 ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;

titulaire : Monsieur BAILLIET Stéphane
suppléant : en cours de désignation

- l'ambulancier, enseignant permanent siégeant au conseil technique :

titulaire : Monsieur Nicolas BOGACZYK
suppléant : Madame Anne BROUCQSAULT

- le chef d'entreprise d'ambulancier ou le conseiller scientifique de l'institut de formation d'ambulanciers :

titulaire : Monsieur Alain BEYAERT
suppléant : Monsieur Wesley LELONG

- un représentant des élèves élu ou son suppléant :

titulaire : Monsieur Brahim AKKABI
suppléant : Monsieur Cyril GRAVELINE

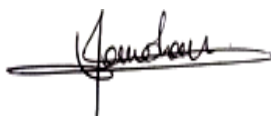
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'auxiliaires ambulanciers et d'ambulanciers de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France pour notification auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 8 juin 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du service gestion et formation
des professionnels de santé



Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-10-00003

Décision DGARS DIPA 5 Hauts-de-France



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2022-50

**PORTANT FIXATION DE LA LISTE DES ETABLISSEMENTS PRIVES AFFECTES PAR LES DEPROGRAMMATIONS DE SOINS EN
RAISON DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 EN HAUTS-DE-FRANCE ET LA PERIODE POUR LAQUELLE LE DISPOSITIF EST
CIRCONSCRIT, EN APPLICATION DU DECRET N°2022-568 DU 15 AVRIL 2022 MODIFIANT LE DECRET N°2020-1807 DU
30 DECEMBRE 2020 RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE AUX ACTEURS DE SANTE CONVENTIONNES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-505 modifiée instituant une aide aux acteurs de santé conventionnés dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er} ter ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 4;

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu le décret n°2020-1807 du 30 décembre 2020 modifié relatif à la mise en œuvre de l'aide aux acteurs de santé conventionnés dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2022-568 du 15 avril 2022 modifiant le décret n°2020-1807 du 30 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux acteurs de santé conventionnés dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19, portant mise en œuvre de l'aide aux médecins libéraux exerçant dans des établissements de santé privés affectés par les déprogrammations de soins en raison de l'épidémie de covid-19 et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant les informations transmises par les établissements de santé privés de la région Hauts-de-France, concernant les situations de déprogrammation de soins entre les mois de décembre 2021 et de février 2022 inclus ;

ARRETE

Article 1^{er} - En application du décret n°2022-568 du 15 avril 2022 portant mise en œuvre de l'aide aux médecins libéraux exerçant dans des établissements de santé privés affectés par les déprogrammations de soins en raison de l'épidémie de covid-19, la liste des établissements concernés est fixée en annexe unique du présent arrêté ;

Article 2 – L'aide aux acteurs de santé conventionnés dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 peut être attribuée en région Hauts-de-France exclusivement pour les mois de décembre 2021, janvier 2022 et février 2022 ;

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 JUIN 2022**

Le directeur de l'offre de soins


Pierre BOUSSEMART

ANNEXE

Liste des établissements de santé concernés en Hauts-de-France

FINESS GEOGRAPHIQUE	FINESS JURIDIQUE	NOM ETABLISSEMENT
020010047	020001632	Hôpital privé Saint Claude SAINT QUENTIN
590008041	590008033	Polyclinique Vauban VALENCIENNES
590780060	590000022	Institut Ophtalmique SOMAIN
590780250	590053955	Clinique Lille Sud LESQUIN
590780268	590053955	Hôpital Privé Le Bois LILLE
590780383	590000204	Hôpital Privé La Louvière LILLE
590781571	590000402	Clinique du Cambresis CAMBRAI
590781951	590053955	Clinique du Sport MARCQ EN BAROEUL
590782298	590000675	Polyclinique du Parc SAINT SAULVE
590782553	590000741	Hôpital Privé de VILLENEUVE D'ASCQ
590813382	590000386	Clinique Vilette DUNKERQUE
590815056	590005492	Clinique de Flandre COUDEKERQUE BRANCHE
590816310	590000048	Clinique Saint Amé LAMBRES LEZ DOUAI
590817458	590053955	Clinique de la Victoire TOURCOING
590817839	590053955	Clinique du Val de Lys TOURCOING
620006049	620000331	Clinique de Saint-Omer BLENDECQUES
620100099	620014779	Hôpital Privé ARRAS les BONNETTES
620101501	620000364	Hôpital Privé de Bois-Bernard
620116046	800020570	Clinique des 7 Vallées MARCONNE
800002503	800001141	Clinique Sainte Isabelle ABBEVILLE
800009920	800003071	Clinique Victor Pauchet AMIENS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-10-00031

Décision N° 2022-173 de financement au titre de
l'année 2022 à la MSP d'AUCHEL.

Le Directeur Général

à

Madame le Docteur Constance LECOCCQ
MSP d'Auchel
Association Dynamique Santé
15 Place Jules Guesde
62260 AUCHEL

Objet : Décision N° 2022-173 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 898 549 415 00013.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

6 821 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 6 821 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

6 821 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 6 821 euros à compter de Mars 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

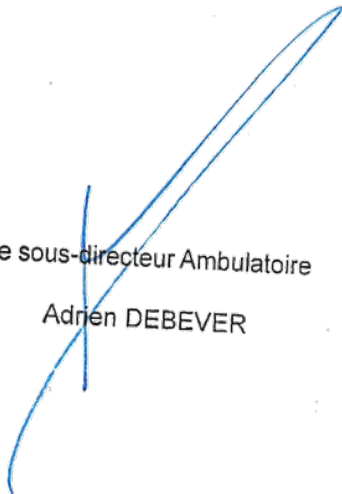
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 10/03/2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-21-00016

Décision N° 2022-187 de financement au titre de
l'année 2022 à Madame le Docteur WYTTYNCK
Claire.

Le Directeur Général,

à

Madame le Docteur WYTTYNCK Claire
209, Rue de Gand
59200 TOURCOING

Objet : Décision N° 2022-187 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 830 570 214 00056.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 25 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Régional d'Aide à l'Installation.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

25 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat

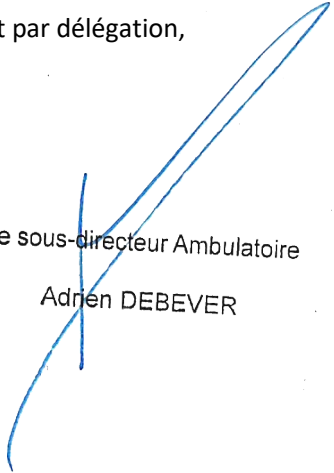
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 21/03/2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-21-00017

Décision N° 2022-188 de financement au titre de
l'année 2022 à Monsieur le Docteur DEVOLDERE
Aubin.

Le Directeur Général,

à

Monsieur le Docteur DEVOLDERE Aubin
Bâtiment B
22 Bis, Rue Armand Devillers
80630 BEAUVAL

Objet : Décision N° 2022-188 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 879 559 276 00024.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 25 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Régional d'Aide à l'Installation.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

25 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 21/03/2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-21-00018

Décision N° 2022-189 de financement au titre de
l'année 2022 à Monsieur le Docteur RACQUELET
Valentin.

Le Directeur Général,

à

Monsieur le Docteur RACQUELET Valentin
41, Rue de Pommier
62111 BIENVILLERS-AU-BOIS

Objet : Décision N° 2022-189 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 852 453 208 00021.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 25 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Régional d'Aide à l'Installation.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

25 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

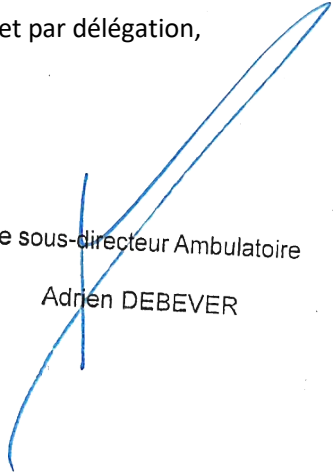
- Signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 21/03/2022
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-25-00029

Décision N° 2022-214 de financement au titre de
l'année 2022 à Madame le Docteur BAZILLE
Marie-Agathe.

Le Directeur Général,

à

Madame le Docteur BAZILLE Marie-Agathe
90, Rue du Presbytère
59310 SAMEON

Objet : Décision N° 2022-214 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 840 828 982 00024.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 25 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Régional d'Aide à l'Installation.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

25 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

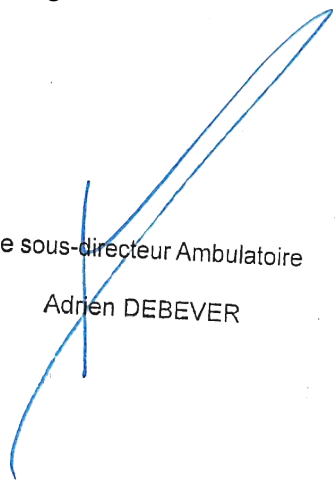
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 25/03/2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-25-00030

Décision N° 2022-216 de financement au titre de
l'année 2022 à la MSP de l'Arrouaise.

Le Directeur Général,

à

Madame le Docteur VIRAPIN Axel
MSP de l'Arrouaise
3 Place du Général de Gaulle
59142 VILLERS-OUTREAUX

Objet : Décision N° 2022-216 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 844 037 465 00037.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 25 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Régional d'Aide à l'Installation.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

25 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 25/03/2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-25-00031

Décision N° 2022-217 de financement au titre de
l'année 2022 à Madame le Docteur COUSIN
Audrey.

Le Directeur Général,

à

Madame le Docteur COUSIN Audrey
18, Rue de la Longeville
62650 HUCQUELIERS

Objet : Décision N° 2022-217 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 829 853 548 00040.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

20 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 20 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Régional d'Aide à l'Installation.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

20 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 20 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

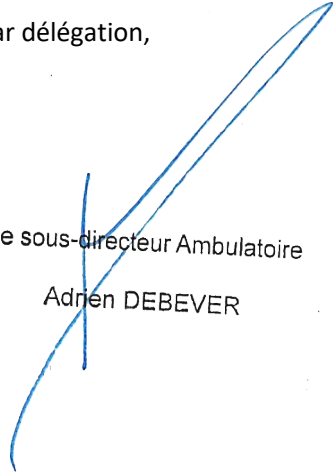
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 25/03/2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-04-00007

Décision N° 2022-232 de financement au titre de
l'année 2022 à Monsieur le Docteur RINGOT
Sébastien.

Le Directeur Général,

à

Monsieur le Docteur RINGOT Sébastien
SCP LEGRAND-RINGOT-MONTEIRO
46 Allée des Tilleuls
59241 MASNIERES

Objet : Décision N° 2022-232 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 508 688 447 00020.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

20 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 20 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Régional d'Aide à l'Installation.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

20 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 20 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

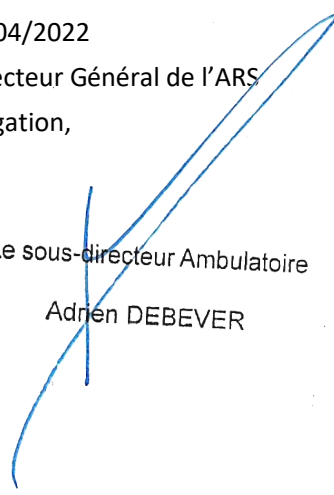
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 04/04/2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-04-00008

Décision N° 2022-233 de financement au titre de
l'année 2022 à Madame le Docteur MONTEIRO
Charlotte.

Le Directeur Général,

à

Madame le Docteur MONTEIRO Charlotte
46 Allée des Tilleuls
59241 MASNIERES

Objet : Décision N° 2022-233 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 884 972 803 00032.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

20 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 20 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Régional d'Aide à l'Installation.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

20 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 20 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 04/04/2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-04-00009

Décision N° 2022-234 de financement au titre de
l'année 2022 Monsieur le Docteur DOUVRY
Edouard.

Le Directeur Général,

à

Monsieur le Docteur DOUVRY Edouard
18, Rue de la Longeville
62650 HUCQUELIERS

Objet : Décision N° 2022-234 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 829 878 537 00036.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 25 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Régional d'Aide à l'Installation.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

25 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 04/04/2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-08-00010

rrêté DOS-SDA N°2022-402 relatif à la composition du jury de l'épreuve pratique du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins du 16 Juin 2022 à la centrale de prélèvements du laboratoire du Centre Hospitalier de ROUBAIX.

**ARRETE DOS-SDA N° 2022-402 RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY DE L'ÉPREUVE PRATIQUE DU
CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS
DU 16 JUIN 2022
A LA CENTRALE DE PRELEVEMENTS DU LABORATOIRE DU CENTRE HOSPITALIER DE
ROUBAIX**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L4352-1 à L4352-3 et R4352-13 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

ARRETE

Article 1er : Une épreuve pratique du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins est fixée au jeudi 16 juin 2022 à partir de 8 heures 15 à la Centrale de Prélèvements du Laboratoire du Centre Hospitalier de Roubaix.

Article 2 : L'épreuve pratique de prélèvements se déroule devant un jury constitué du :

- Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou de son représentant,

1/2

- et la ou le Biologiste Médical(e) au Laboratoire de Biologie Médicale du Centre Hospitalier de Roubaix.

Article 3 : Sont déclarés reçus les candidats qui ont obtenu à cette épreuve pratique une note égale ou supérieure à 12 sur 20. En cas d'échec, le candidat est autorisé à se représenter à cette épreuve dans la limite d'une fois.

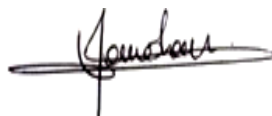
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la ou le biologiste médical(e) présent(e) ce jour-là, pour la Centrale de Prélèvements du Centre Hospitalier de Roubaix.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 juin 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du service gestion et formation
des professionnels de santé



Aurore FOURDRAIN

DRAAF

R32-2022-06-07-00017

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- HENNEBERT Luc



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-calais
Service Agriculture

Réf. : 62-22094
Réf DRAAF : 122

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Monsieur HENNEBERT Luc
11 rue Joseph
62340 GUINES**

**Arrêté préfectoral portant refus à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 octobre 2021 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Luc HENNEBERT, dont le siège social est situé à GUINES, enregistrée complète le 22 mars 2022 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA du 24 mai 2022 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 30 mars 2022 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de Monsieur Luc HENNEBERT est en concurrence avec celle de Monsieur François NORMAND, dont le siège d'exploitation est localisé à SURQUES, pour une superficie de 15 ha 00 a située sur le territoire de la commune de HAMES-BOUCRES ;

Considérant que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZD 0018 et ZD 0019 sises sur le territoire de la commune de HAMES-BOUCRES, d'une superficie totale de 15 ha ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Luc HENNEBERT consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 15 ha située sur le territoire de la commune de HAMES-BOUCRES ;

Considérant que Monsieur Luc HENNEBERT met en valeur 78 ha 77 a ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur Luc HENNEBERT, constituée de 1,24 unité de main-d'œuvre (UMO), souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 93 ha 77 a, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha par UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Luc HENNEBERT relève du troisième rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur François NORMAND consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 15 ha 00 a située sur le territoire de la commune de HAMES-BOUCRES ;

Considérant que Monsieur François NORMAND met en valeur 113 ha 07 a ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur François NORMAND, constituée de 1,8 unité de main-d'œuvre (UMO), souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 128 ha 07 a, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha par UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur François NORMAND relève du troisième rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les exploitations de Monsieur Luc HENNEBERT et de Monsieur François NORMAND relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 2^o "la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité", et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

Considérant que pour départager les situations situées dans le même rang de priorité, l'autorité administrative pourra utiliser l'un des critères d'intérêt économique, environnemental ou sociétal tel que la typologie des demandes en concurrence ;

Considérant que Monsieur François NORMAND est éleveur de bovins laitiers et que l'élevage doit être favorisé au regard des orientations de la politique régionale pour une agriculture durable ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que l'exploitation de Monsieur Luc HENNEBERT ne comporte pas d'élevage ;

Considérant que, conformément au 2° du troisième alinéa de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, " l'objectif du contrôle des structures est de promouvoir le développement des systèmes de production permettant de combiner performance économique et performance environnementale " ;

Considérant que la demande de Monsieur Luc HENNEBERT n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de Monsieur François NORMAND ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Luc HENNEBERT n'est pas autorisé à exploiter les parcelles ZD 0018 et ZD 0019 sises sur le territoire de la commune de HAMES-BOUCRES, d'une superficie totale de 15 ha 00 a.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

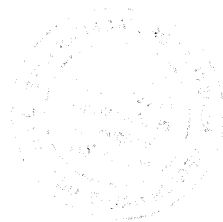
Fait à Amiens, le 7 juin 2022

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt Hauts de France,



Michel GUILLOU

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr



DRAAF

R32-2022-06-07-00018

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- NORMAND Nicolas



Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-calais
Service Agriculture

Réf. : 62-22023
Réf DRAAF : 124

Monsieur NORMAND François
297rue des Coutures
62850 SURQUES

**Arrêté préfectoral portant autorisation à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 octobre 2021 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur François NORMAND, dont le siège social est situé à SURQUES, enregistrée complète le 18 janvier 2022 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur François NORMAND en date du 17 mai 2022, portant le délai de fin d'instruction au 19 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA du 24 mai 2022 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 30 mars 2022 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de François NORMAND est en concurrence avec celle de Monsieur Luc HENNEBERT, dont le siège d'exploitation est localisé à GUINES, pour une superficie de 15 ha située sur le territoire de la commune de HAMES-BOUCRES ;

Considérant que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZD 0018 et ZD 0019 sises sur le territoire de la commune de HAMES-BOUCRES, d'une superficie totale de 15 ha ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur François NORMAND consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 15 ha 00 a située sur le territoire de la commune de HAMES-BOUCRES ;

Considérant que Monsieur François NORMAND met en valeur 113 ha 07 a ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur François NORMAND, constituée de 1,8 unité de main-d'œuvre (UMO), souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 128 ha 07 a, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha par UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur François NORMAND relève du troisième rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Luc HENNEBERT consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 15 ha 00 a située sur le territoire de la commune de HAMES-BOUCRES ;

Considérant que Monsieur Luc HENNEBERT met en valeur 78 ha 77 a ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur Luc HENNEBERT, constituée de 1,24 unité de main-d'œuvre (UMO), souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 93 ha 77 a, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha par UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Luc HENNEBERT relève du troisième rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les exploitations de Monsieur François NORMAND et de Monsieur Luc HENNEBERT relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 2^o "la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité", et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

Considérant que pour départager les situations situées dans le même rang de priorité, l'autorité administrative pourra utiliser l'un des critères d'intérêt économique, environnemental ou sociétal tel que la typologie des demandes en concurrence ;

Considérant que Monsieur François NORMAND est éleveur de bovins laitiers et que l'élevage doit être favorisé au regard des orientations de la politique régionale pour une agriculture durable ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que l'exploitation de Monsieur Luc HENNEBERT ne comporte pas d'élevage ;

Considérant que, conformément au 2° du troisième alinéa de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, " l'objectif du contrôle des structures est de promouvoir le développement des systèmes de production permettant de combiner performance économique et performance environnementale " ;

Considérant que la demande de Monsieur François NORMAND est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande de Monsieur Luc HENNEBERT ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur François NORMAND est autorisé à exploiter les parcelles ZD 0018 et ZD 0019 sises sur le territoire de la commune de HAMES-BOUCRES, d'une superficie totale de 15 ha 00 a.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

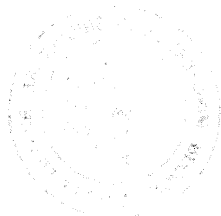
Fait à Amiens, le 7 juin 2022

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le Directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt Hauts de France,




Michel GUILLOU

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr



DRAAF

R32-2022-06-09-00003

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - BOURBIER
Garance



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

Madame Garance BOURBIER
EARL FERME DE LA POSTE

**Service instructeur :
DDT de l'Oise**

4 place de la république

Service économie agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

60190 GOURNAY SUR ARONDE

Réf.: CD/SH/4048

Réf DRAAF : 31

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 10 mai 2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 206 ha 77 a 66 ca, dans le cadre de votre installation au sein de la structure familiale. Cette demande a été enregistrée complète le 10 mai 2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 206 ha 77 a 66 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

1/3

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 9 juin 2022

Pour le Préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2/3

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 4048**

Madame Garance BOURBIER au sein de l'**EARL FERME DE LA POSTE** à **GOURNAY SUR ARONDE** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : **206 ha 77 a 66 ca**

Communes	Références cadastrales	Superficie
GOURNAY SUR ARONDE	ZV 22, 23 ZS 61, ZV 20, 21, ZX 36, 37 ZN 20 ZN 32, ZV 7 ZN 2, 3 ZP 4, ZS 213, ZW 30 ZO 20 ZP 8 ZR 8, ZN 31 ZP 2, ZW 22 ZO 33 ZN 17, ZP 2, 3 ZN 4, 18, ZP 17, ZR 5, ZS 36, ZW 20, ZR 6, ZP 18, ZN 18, 33 ZN 14, 29, 35, ZP 5, 7, 20, ZR 7, 25, ZS 211, 212, 232, ZW 18, 21, 23, ZN 15, ZP 6, 19	09 ha 10 a 00 ca 11 ha 63 a 21 ca 12 ha 76 a 00 ca 05 ha 15 a 61 ca 04 ha 04 a 91 ca 07 ha 81 a 49 ca 01 ha 80 a 00 ca 06 ha 20 a 00 ca 14 ha 10 a 00 ca 09 ha 72 a 00 ca 01 ha 94 a 93 ca 16 ha 17 a 00 ca 31 ha 92 a 40 ca
NEUFVY SUR ARONDE HEMEVILLERS	ZN 28 ZY 3, ZH 1 ZB 22, ZD 111, 125	57 ha 82 a 80 ca 00 ha 10 a 53 ca 02 ha 13 a 00 ca 14 ha 33 a 78 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-06-09-00004

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - EARL DU
CHOQUIS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur Benjamin LEFEVRE
EARL DU CHOQUIS

Service instructeur :
DDT de l'Oise

25 rue de la Divette

Service économie agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

60310 DIVES

Réf.: CD/SH/4034

Réf DRAAF : 30

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 27 avril 2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 12 ha 64 a 83 ca dans le cadre de votre agrandissement.

Cette demande a été enregistrée complète le 23 mai 2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles étaient libres par jugement du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux de Compiègne, en date du 16 novembre 2020.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 71 ha 13 a 83 ca, soit inférieure au seuil de contrôle de 90 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 9 juin 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 4034**

L'EARL DU CHOQUIS représentée par **Monsieur Benjamin LEFEVRE** à **DIVES** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : **12 ha 64 a 83 ca**

Communes	Références cadastrales	Superficie
THIESCOURT	ZB 54, 55, 64, 65	03 ha 26 a 10 ca
DIVES	ZB 20, 48, 60, ZL 10, 42	09 ha 38 a 73 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-06-09-00005

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - PETILLON
Pauline



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Madame Pauline PETILLON
EARL SAINT SULPICE

Service instructeur :
DDT de l'Oise

3 route de Ver

Service économie agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

60330 EVE

Réf.: CD/SH/4052

Réf DRAAF : 32

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 13 mai 2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 208 ha 55 a 16 ca, dans le cadre de votre passage d'associée non exploitante à celui d'associée exploitante au sein de la structure familiale. La surface de l'exploitation reste inchangée et vous ne reprenez pas de baux en nom propre. Cette demande a été enregistrée complète le 13 mai 2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 208 ha 55 a 16 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

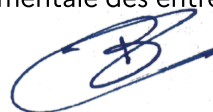
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 9 juin 2022

Pour le Préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 4052**

Madame Pauline PETILLON au sein de l'**EARL SAINT SULPICE à EVE** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : **208 ha 55 a 16 ca**

Communes	Références cadastrales	Superficie
EVE	AB 258, 296, ZM 9, ZK 48, 47, ZA 35, 3, 4, ZC 3, 2, ZL 55 ZA 23, ZM 10	78 ha 22 a 32 ca 13 ha 26 a 10 ca
VER SUR LAUNETTE MORTEFONTAINE	AD 10, AE 1, 3, 85, 86, ZA 42, 170, ZL 1, 12, 30, 43, 55, 59 C 123, 100, 119, 120, 121, ZA 14, 104, 112, 117, 162	40 ha 29 a 45 ca 76 ha 77 a 29 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-06-09-00006

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - RUBE
Jean-François



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Oise

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/4054
Réf DRAAF : 33

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur Jean-François RUBE
EARL RUBE

54 route de Liancourt

60840 CATENOY

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 18 mai 2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 260 ha 31 a 71 ca, dans le cadre de votre installation au sein de la structure familiale. Cette demande a été enregistrée complète le 23 mai 2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 260 ha 31 a 71 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 9 juin 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 4054

Dénomination et commune du demandeur : **Monsieur Jean-François RUBE** au sein de l'**EARL RUBE** à **CATENOY** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : **260 ha 31 a 71 ca**

Communes	Références cadastrales	Superficie
CATENOY	U 100, 101, 103, 104, 105, 106, 108, 211 F 645, 760, D 721 X 50 ZK 5, 6, ZH 5, ZB 5, 19, F 1005, 1006, ZL 1, D 719, 723, 542, 547, 548 ZI 2, 3, ZK 4, ZB 7, 25, ZK 24, ZB 23, 28, ZK 32, 33, X 185, 186, D 652, 630, 632, 633, 634, 640, 638, F 639, 628, 627 Z 3, ZC 2, ZD 20, ZI 6, 7, 8, ZK 3, U 98, D 722, 725, 726, 809, 709, 710, 940, 651, X 269, 52, 48, 44, 43, 41, 40, D 530, 531, 538, 556, 1039, 631, 629 Z 2, ZC 3, ZB 20, X 29 ZI 4, D 707, X 448, 38, 57, D 435, X 287, 32, 28 ZK 23 ZK 31, D 718, 722, 775, 941 711, 640, 649, X 153, 267, 446 ZB 4, F 538 ZB 17, X 442, 184, D 533, X 323 ZK 39, 22, ZL 3, 4, X 444, 291, 35 ZB 6 X 324, 79 U 135, 165, X 90 D 724, 761, 532, 544 X 55, 54, 53 X 49, U 102 D 704, 546 X 46, 45 ZD 17, X 255 ZD 19 ZI 5 ZD 16 ZK 2, X 39 X 47, D 539, 545 ZK 26 U 107 X 298 ZA 16, U 113 ZK 7, 8, 9, 10, ZH 7 ZK 45 X 51	01 ha 45 a 42 ca 00 ha 03 a 90 ca 35 ha 52 a 12 ca 49 ha 43 a 32 ca 34 ha 13 a 23 ca 13 ha 56 a 13 ca 14 ha 28 a 68 ca 04 ha 14 a 36 ca 11 ha 36 a 63 ca 09 ha 14 a 45 ca 03 ha 16 a 60 ca 34 ha 76 a 18 ca 00 ha 36 a 31 ca 03 ha 14 a 77 ca 04 ha 26 a 78 ca 00 ha 17 a 86 ca 00 ha 11 a 80 ca 00 ha 31 a 20 ca 00 ha 35 a 20 ca 00 ha 28 a 20 ca 02 ha 51 a 35 ca 01 ha 74 a 55 ca 05 ha 75 a 44 ca 01 ha 11 a 49 ca 01 ha 76 a 00 ca 00 ha 18 a 19 ca 00 ha 22 a 71 ca 00 ha 49 a 10 ca 00 ha 71 a 47 ca 01 ha 70 a 60 ca 10 ha 19 a 57 ca 00 ha 04 a 50 ca 00 ha 09 a 70 ca
SACY LE GRAND	ZI 6 ZI 10, 12, 38, 37, 36 ZI 9, 41 ZI 13, 16, ZK 52 ZI 11	00 ha 25 a 30 ca 04 ha 40 a 20 ca 00 ha 42 a 10 ca 02 ha 26 a 00 ca 00 ha 20 a 60 ca
NOINTEL	ZC 23 ZC 24	03 ha 36 a 90 ca 02 ha 82 a 80 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-06-07-00019

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL
FEUTRY FREDDY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Pas-de-calais
Service Agriculture**

Réf. : 62-22168
Réf DRAAF : 121

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**EARL FEUTRY FREDDY
Monsieur FEUTRY Freddy
11 rue Joseph
62340 GUINES**

Arrêté préfectoral portant refus à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 octobre 2021 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL FEUTRY FREDDY représentée par Monsieur Freddy FEUTRY, dont le siège social est situé à BELLE-ET-HOULLEFORT, enregistrée complète le 4 mai 2022 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA du 24 mai 2022 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 4 mai 2022 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de l'EARL FEUTRY FREDDY est en concurrence avec celle du GAEC MANIDREN, dont le siège d'exploitation est localisé à BELLE-ET-HOULLEFORT, pour une superficie de 11 ha 80 a située sur le territoire de la commune de BELLE-ET-HOULLEFORT ;

Considérant que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées OA 0378, OA 0380 et OA 0381 sises sur le territoire de la commune de BELLE-ET-HOULLEFORT, d'une superficie totale de 11 ha 80 a ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL FEUTRY FREDDY consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 11 ha 80 a située sur le territoire de la commune de BELLE-ET-HOULLEFORT ;

Considérant que l'EARL FEUTRY FREDDY met en valeur 85 ha 05 a ;

Considérant que l'EARL FEUTRY FREDDY, composée d'une unité de main-d'œuvre (UMO), souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 96 ha 85 a, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha par UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL FEUTRY FREDDY, relève du quatrième rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC MANIDREN, consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 64 ha 51 a située sur le territoire des communes de BELLE-ET-HOULLEFORT et WIERRE-EFFROY ;

Considérant que le GAEC MANIDREN met en valeur 87 ha ;

Considérant que le GAEC MANIDREN, composé de trois unités de main-d'œuvre (UMO), souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 152 ha 48 a, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha par UMO ;

Considérant que la demande du GAEC MANIDREN relève du second rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de L'EARL FEUTRY FREDDY n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande du GAEC MANIDREN ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL FEUTRY FREDDY n'est pas autorisée à exploiter les parcelles OA 0378, OA 0380 et OA 0381 sises sur le territoire de la commune de BELLE-ET-HOULLEFORT, d'une superficie totale de 11 ha 80 a.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 7 juin 2022

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt Hauts de France,



Michel GUILLOU

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr



DRAAF

R32-2022-06-09-00007

contrôle des structures - Refus d'exploiter -
FRION Marc



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service Agriculture

Réf. : 8022220
Réf DRAAF : 127

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur FRION Marc
5 Rue des 7 Chemins
80340 SUZANNE

**Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 7 juin 2022 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 1er juin 2022 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur FRION Marc dont le siège social se situe à SUZANNE d'une surface totale de 4,202 ha, enregistrée complète le 8 mai 2022 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 31 mai 2022 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant la surface sollicitée de 4,202 ha ;

Considérant le projet d'installation de Monsieur FRION Marc à titre secondaire ;

Considérant que la surface sollicitée par Monsieur FRION Marc fait l'objet d'une demande concurrente présentée par la société, EARL AGRI BL, représentée par Madame BAILLON Laëtitia ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur FRION Marc, sera, après opération de 4,202 ha, soit au-dessus du seuil de viabilité fixé par le SDREA de Picardie, ce qui le place en priorité 7 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'après opération, la société, SCEA AGRI BL exploitera une surface totale de 208,3975 ha avec Madame BAILLON Laëtitia, seule associée exploitante, ce qui la place en priorité 7 du SDREA susvisé ;

Considérant que pour les candidats de même rang de priorité, il convient de les départager en fonction des critères énoncés à l'article 5 du SDREA de Picardie et notamment le critère 2 "la dimension économique viable d'une exploitation à encourager est équivalent à la surface définie à l'article 4" ;

Considérant que Monsieur FRION Marc n'a pas démontré la viabilité de son projet ;

Considérant que Monsieur FRION Marc n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de la société, SCEA AGRI BL ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur FRION Marc à SUZANNE n'est pas autorisé à exploiter une surface de 4,2020 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe, provenant de l'exploitation de la société, EARL BAILLON LENORMAND à DOMPIERRE-BECQUINCOURT.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

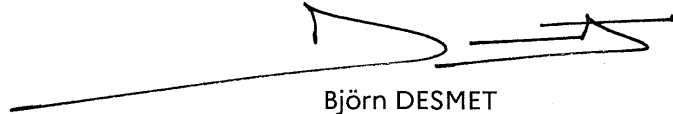
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 9 juin 2022

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt Hauts de France,



Björn DESMET

Références cadastrales des biens objet du refus d'exploiter de la demande

n° 8022220

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur FRION Marc à SUZANNE

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie
8022220	ECLUSIER VAUX	ZC 24, 38	4,202

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-06-07-00020

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter
- EARL ANDIANSEN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-calais
Service Agriculture

Réf. : 62-21439
Réf DRAAF : 125

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

EARL ADIANSEN
Madame LHERMYTTE Marie, Monsieur
ADIANSEN François
87 rue de Louches
62610 AUTINGUES

**Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 octobre 2021 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL ADRIANSEN représentée par Madame Marie LHERMYTTE et Monsieur François ADRIANSEN, dont le siège social est situé à AUTINGUES, enregistrée complète le 24 février 2022 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA du 24 mai 2022 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 4 mai 2022 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de l'EARL ADRIANSEN est en concurrence avec celle du GAEC MANIDREN, dont le siège d'exploitation est localisé à BELLE-ET-HOULLEFORT, pour une superficie de 64 ha 51 a située sur le territoire des communes de BELLE-ET-HOULLEFORT et WIERRE-EFFROY ;

Considérant que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées OA 39, OA 48, OB 49, OA 50, OA 51, OA 52, OA 53, OA 54, OA 55, OA 79, OA 82, OA 92, OA 378, OA 380, OA 381, OA 383 et OA 492 sises sur le territoire de la commune de BELLE-ET-HOULLEFORT et OB 251 sise sur le territoire de la commune de WIERRE-EFFROY, d'une superficie totale de 64 ha 51 a ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL ADRIANSEN consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 97 ha 27 a située sur le territoire des communes de BELLE-ET-HOULLEFORT, HENNEVEUX et WIERRE-EFFROY ;

Considérant que l'EARL ADRIANSEN met en valeur 121 ha ;

Considérant que l'EARL ADRIANSEN, composée de 3,4 unités de main-d'œuvre (UMO), souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 218 ha 34 a, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha par UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL ADRIANSEN relève du troisième rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC MANIDREN, consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 64 ha 51 a située sur le territoire des communes de BELLE-ET-HOULLEFORT et WIERRE-EFFROY ;

Considérant que le GAEC MANIDREN met en valeur 87 ha ;

Considérant que le GAEC MANIDREN, constitué de 3 unités de main-d'œuvre (UMO), souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 152 ha 48 a, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha par UMO ;

Considérant que la demande du GAEC MANIDREN relève du second rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL ADRIANSEN n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande du GAEC MANIDREN ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL ADRIANSEN est autorisée à exploiter une superficie totale de 32 ha 75 a dont les références cadastrales sont listées en annexe 1.

Article 2

L'EARL ADRIANSEN n'est pas autorisée à exploiter une superficie totale de 64 ha 51 a dont les références cadastrales sont listées en annexe 2.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 7 juin 2022

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt Hauts de France,



Michel GUILLOU

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Annexe 1 : détail des parcelles relatives à l'article 1

Communes	Références cadastrales	Superficie
HENNEVEUX	000 0B 41	2ha 20a 75ca
	000 0B 369	2ha 97a 40ca
	000 0B 370	2ha 28a 15ca
	000 0B 44	1ha 09a 05ca
	000 0B 371	0ha 10a 00ca
	000 0B 372	6ha 02a 80ca
	000 0B 7	4ha 18a 56ca
	000 0B 8	1ha 49a 95ca
	000 0B 9	8ha 49a 59ca
	000 0B 10	3ha 89a 55ca

Annexe 2 : détail des parcelles relatives à l'article 2

Communes	Références cadastrales	Superficie
BELLE-ET-HOULLEFORT	000 0A 39	0ha 34a 10ca
	000 0A 48	3ha 88a 90ca
	000 0A 49	2ha 85a 40ca
	000 0A 50	3ha 79a 35ca
	000 0A 51	0ha 10a 45ca
	000 0A 52	0ha 55a 45ca
	000 0A 53	5ha 04a 30ca
	000 0A 54	3ha 57a 30ca
	000 0A 55	0ha 01a 50ca
	000 0A 79	1ha 08a 85ca
	000 0A 82	0ha 41a 70ca
	000 0A 92	3ha 94a 20ca
	000 0A 378	5ha 43a 13ca
	000 0A 380	4ha 52a 00ca
	000 0A 381	1ha 85a 49ca
	000 0A 383	1ha 98a 40ca
000 0A 492	20ha 73a 54ca	
WIERRE-EFFROY	000 0B 251	4ha 37a 10ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-06-07-00021

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter
- GAEC MANDREN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-calais
Service Agriculture

Réf. : 62-21439
Réf DRAAF : 123

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**GAEC MANIDREN
Madame, Messieurs MANIDREN Mauricette,
Hervé et Guy
1000 route d'Houllefort
62142 BELLE-ET-HOULLEFORT**

Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 octobre 2021 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC MANIDREN représenté par Madame MANIDREN Mauricette, Monsieur MANIDREN Hervé et Monsieur MANIDREN Guy, dont le siège social est situé à BELLE-ET-HOULLEFORT, enregistrée complète le 29 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA du 24 mai 2022 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 4 mai 2022 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande du GAEC MANIDREN est en concurrence avec celle de l'EARL ADRIANSEN, dont le siège d'exploitation est situé à AUTINGUES, pour une superficie de 64 ha 51 a sise sur le territoire des communes de BELLE-ET-HOULLEFORT et WIERRE-EFFROY ;

Considérant que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées OA 39, OA 48, OB 49, OA 50, OA 51, OA 52, OA 53, OA 54, OA 55, OA 79, OA 82, OA 92, OA 378, OA 380, OA 381, OA 383 et OA 492 sises sur le territoire de la commune de BELLE-ET-HOULLEFORT et OB 251 sise sur le territoire de la commune de WIERRE-EFFROY, d'une superficie totale de 64 ha 51 a ;

Considérant que la demande du GAEC MANIDREN est en concurrence avec celle de l'EARL FEUTRY FREDDY, dont le siège d'exploitation est localisé à BELLE-ET-HOULLEFORT, pour une superficie de 11 ha 80 a située sur le territoire de la commune de BELLE-ET-HOULLEFORT ;

Considérant que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées OA 0378, OA 0380 et OA 0381 sises sur le territoire de la commune de BELLE-ET-HOULLEFORT, d'une superficie totale de 11 ha 80 a ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC MANIDREN, consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 64 ha 51 a située sur le territoire des communes de BELLE-ET-HOULLEFORT et WIERRE-EFFROY ;

Considérant que le GAEC MANIDREN met en valeur 87 ha ;

Considérant que le GAEC MANIDREN, constitué de 3 unités de main-d'œuvre (UMO), souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 152 ha 48 a, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha par UMO ;

Considérant que la demande du GAEC MANIDREN relève du second rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL ADRIANSEN consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 97 ha 27 a située sur le territoire des communes de BELLE-ET-HOULLEFORT, HENNEVEUX et WIERRE-EFFROY ;

Considérant que l'EARL ADRIANSEN met en valeur 121 ha ;

Considérant que l'EARL ADRIANSEN, composée de 3,4 unités de main-d'œuvre (UMO), souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 218 ha 34 a, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha par UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL ADRIANSEN relève du troisième rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC MANIDREN est prioritaire par rapport à la demande de l'EARL ADRIANSEN ;

Considérant que la demande de l'EARL FEUTRY FREDDY consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 11 ha 80 a située sur le territoire de la commune de BELLE-ET-HOULLEFORT ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que l'EARL FEUTRY FREDDY met en valeur 85 ha 05 a ;

Considérant que l'EARL FEUTRY FREDDY, composée d'une unité de main-d'œuvre (UMO), souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 96 ha 85 a, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha par UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL FEUTRY FREDDY, relève du quatrième rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC MANIDREN est prioritaire par rapport à la demande de l'EARL FEUTRY FREDDY ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le GAEC MANIDREN est autorisé à exploiter une superficie totale de 64 ha 51 a dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 7 juin 2022

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt Hauts de France,



Michel GUILLOU

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Annexe : détail des parcelles relatives à l'article 1

Communes	Références cadastrales	Superficie
BELLE-ET-HOULLEFORT	000 0A 39	0ha 34a 10ca
	000 0A 48	3ha 88a 90ca
	000 0A 49	2ha 85a 40ca
	000 0A 50	3ha 79a 35ca
	000 0A 51	0ha 10a 45ca
	000 0A 52	0ha 55a 45ca
	000 0A 53	5ha 04a 30ca
	000 0A 54	3ha 57a 30ca
	000 0A 55	0ha 01a 50ca
	000 0A 79	1ha 08a 85ca
	000 0A 82	0ha 41a 70ca
	000 0A 92	3ha 94a 20ca
	000 0A 378	5ha 43a 13ca
	000 0A 380	4ha 52a 00ca
	000 0A 381	1ha 85a 49ca
	000 0A 383	1ha 98a 40ca
000 0A 492	20ha 73a 54ca	
WIERRE-EFFROY	000 0B 251	4ha 37a 10ca



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr